

SS

Madame le Préfet

à

EARL DE BOUVILLE

Ferme de Bouville

28 220 CLOYES LES TROIS RIVIERES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

FORAGE AGRICOLE CLOYES LES TROIS RIVIERES EARL DE BOUVILLE

Accord sur dossier de déclaration

Réf : 28-2021-00303

Copie : OUGC

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

FORAGE AGRICOLE CLOYES LES TROIS RIVIERES EARL DE BOUVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cloyes les Trois Rivières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Par ailleurs, un essai de pompage longue durée sur 72 h au débit de 38 m³/h a été réalisé entre le 23 et le 25 avril 2021.

La conclusion du rapport démontre l'absence d'impact significatif sur les ouvrages situés aux alentours.

En conséquence, j'émet un avis favorable à votre demande d'autorisation de prélèvement en eaux souterraines au débit de **43 m³/h** sur la commune de Cloyes les Trois Rivières.

Je vous invite à vous rapprocher de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Nappe de Beauce, à la Chambre d'Agriculture, afin que celui-ci puisse intégrer votre demande de prélèvement en nappe souterraine dans le plan de répartition des volumes d'irrigation pour l'année 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité, par intérim,



David ROZET

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
FORAGE AGRICOLE CLOYES LES TROIS RIVIERES EARL DE BOUVILLE
COMMUNE DE CLOYES LES TROIS RIVIERES

Dossier n° 28-2021-00303

Le Préfet d'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 14 octobre 2021 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité, par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Décembre 2021, présenté par EARL DE BOUVILLE représenté par Monsieur GUYARD ADRIEN, enregistré sous le n° 28-2021-00303 et relatif à : FORAGE AGRICOLE CLOYES LES TROIS RIVIERES EARL DE BOUVILLE :

FORAGE AGRICOLE CLOYES LES TROIS RIVIERES EARL DE BOUVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DE BOUVILLE
Ferme de Bouville
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Cloyes Les Trois Rivières.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter d'une part les prescriptions générales définies dans l'arrêté joint au présent récépissé et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et, d'autre part, respecter les éléments indiqués dans le dossier définis ci-après.

Caractéristiques de l'ouvrage :

	Description du dossier de déclaration
Nombre d'ouvrage	1
Sondage	1
X Lambert 93 (m)	570 189
Y Lambert 93 (m)	6 768 003
Z (NGF)	121,2
Parcelle	37
Section	ZE
Commune	Bouville
Débit recherché	43 m ³ /h
Nappe captée	Nappe de la Craie
Profondeur	50 m
Protection tête de forage	Cimentation en tête de forage, dalle de 3m ² (pente dirigée vers l'extérieur) et une hauteur de 30 cm
	Tubage acier surélevé de 0,50 m par rapport au sol
	Capot étanche et cadernassé
Essai de pompage longue durée	Devra être réalisé sur 72 heures au débit demandé
Prescriptions de comblement	Technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents niveaux aquifères traversés par le forage.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Cloyes Les Trois Rivières où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHARTRES, le **27 DEC. 2021**

**P/Le Préfet d'Eure et Loir,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité, par intérim.**



David ROZET,

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)